

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) :
 M. Thibaudau, ancien directeur des Variétés et actuellement directeur du Vaudeville, contre le sieur Gaillard; nullité de transport; entreprise de succès dramatiques.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) :
 Bulletin: Amnistie; récidive. — Brevet d'invention; gazogène. — Arrêté municipal, moulins à vent. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Prévention d'escroqueries et d'abus de confiance dirigée contre l'abbé Raymond; l'établissement des pouponnières. — Cour d'assises de la Marne: Meurtre. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Soufflet donné au Palais-Royal à un capitaine d'infanterie par un de ses anciens subordonnés. — Tribunal correctionnel de Poitiers: Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux; accident du 18 septembre; homicides et blessures par imprudence; quatre prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.
 Audience du 23 novembre.

M. THIBAUDEAU, ANCIEN DIRECTEUR DES VARIÉTÉS ET ACTUELLEMENT DIRECTEUR DU VAUDEVILLE, CONTRE LE SIEUR GAILLARD. — NULLITÉ DE TRANSPORT. — ENTREPRISE DE SUCCÈS DRAMATIQUES.

Le 20 novembre 1849, le sieur Thibaudau, alors directeur du théâtre des Variétés, avait fait avec le sieur Mennecier, chef de claqueurs audit théâtre, un traité par lequel, moyennant 6,000 fr. qu'il recevrait par an et par avance dudit Mennecier, ce dernier aurait droit à vingt-cinq places par soirée, dont seize devaient être employées au service du parterre.

Le 1^{er} juillet 1850, le sieur Thibaudau avait transporté au sieur Gaillard la somme de 6,000 fr. qui lui serait due, le 20 novembre 1851, par le sieur Mennecier pour une annuité payable d'avance. Ce transport avait été fait avec toute garantie de fait et de droit, moyennant une somme de 5,400 fr. que, par le même acte, le sieur Thibaudau reconnaissait avoir reçue.

Depuis, le sieur Carpiet, qui avait succédé au sieur Thibaudau dans la direction du théâtre, s'était refusé à exécuter ce traité, qui, sur la demande du sieur Mennecier, afin d'en faire prononcer l'exécution, avait été déclaré nul et de nul effet par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 novembre 1851, comme ayant une cause illicite et étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

De son côté, le sieur Gaillard avait également fait assigner les sieurs Carpiet, Thibaudau et Bowes, propriétaires de la salle de spectacle, en remboursement du prix de son transport; mais un second jugement du même Tribunal, à la date du 26 décembre 1851, avait annulé ce transport à l'égard de Carpiet et de Bowes, comme ayant pour objet un traité précédemment annulé. Toutefois, le jugement rendu par défaut contre Thibaudau condamnait celui-ci à garantir Gaillard.

Mais le sieur Gaillard avait laissé périmer le jugement, et ce n'avait été que depuis la nomination récente de M. Thibaudau à la direction du Vaudeville qu'il avait cru devoir l'actionner de nouveau devant le Tribunal de commerce, qui l'avait condamné au paiement de la somme de 5,400 fr. par les motifs suivants :

« Attendu que, par acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1850, enregistré, Thibaudau a transporté avec toute garantie de fait et de droit à Gaillard une créance de 6,000 fr. à recevoir d'un sieur Mennecier, qu'il ressort des débats et des termes mêmes dudit acte que Thibaudau a reçu de Gaillard pour prix de cette cession la somme de 5,400 fr. dont il a profité ».

« Qu'il est établi par tous les documents de la cause, tant judiciaires qu'autres, que ledit sieur Gaillard n'a pu obtenir de Mennecier le paiement de la somme transportée; que le traité en vertu duquel Mennecier devait payer ladite somme en l'acquiescement de Thibaudau a même été déclaré, par jugement du 26 décembre 1851, ne pouvoir donner lieu à aucune action en justice; qu'il s'ensuit que Gaillard est en droit de demander à Thibaudau le remboursement des causes dudit transport ».

« Mais attendu qu'il résulte de ce qui précède que ledit sieur Thibaudau n'a reçu de Gaillard qu'une somme de 5,400 fr.; qu'en conséquence il ne doit être tenu qu'au remboursement de ladite somme et des intérêts à partir du 1^{er} juillet 1851, conformément aux conventions des parties, du jour où elle lui a été comptée ».

« En ce qui touche la demande en garantie des frais résultant de l'instance contre le sieur Bowes ».

« Attendu que le sieur Gaillard ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir mal procédé; qu'en conséquence sa demande sur ce chef doit être repoussée ».

« Par ces motifs ».

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne le défendeur par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au demandeur ladite somme de 5,400 fr., avec les intérêts d'office, à partir du 1^{er} juillet 1850 ».

« Déclare le demandeur mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute, condamne le défendeur aux dépens même au coût du présent jugement; les dépens d'icelui sont taxés et liquidés à la somme de 94 fr. 40 c., y compris l'enregistrement du transport, la coté de l'exploit de demande, le droit de la mise au rôle, l'appel de la cause, la reddition ».

M. H. Celliez, pour le sieur Thibaudau, demandait l'infirmité de ce jugement. Suivant lui, la nullité du traité fait avec Mennecier entraînait la nullité du transport; le vice d'ordre public réfléchissait sur le transport et le frappait de mort; ce qui est nul ne peut produire d'effet et ne peut être transporté; on ne cède pas le néant. Et quant à la garantie, on ne peut garantir contre l'annulation d'un acte licite et contraire à l'ordre public, car la garantie serait aussi immorale que l'acte lui-même.

M. Chamailard, pour le sieur Gaillard, répondait qu'il ne fallait pas confondre son client avec le sieur Mennecier; le sieur Gaillard, lui, n'était pas un chef de claque. Le sieur Thibaudau lui avait demandé d'emprunter de l'argent, et pour se le rendre plus facile il avait offert, pour plus de garantie, le traité fait avec Mennecier, voilà tout, rien de plus simple. Et parce que ce traité a été annulé à l'égard de Mennecier, parce que le transport fait au sieur Gaillard a été annulé vis-à-vis de Carpiet, le sieur Gaillard ne pourrait plus demander au sieur Thibaudau le remboursement de l'argent qu'il lui a prêté? Et pourquoi? Est-ce que l'inefficacité du transport fait disparaître l'obligation personnelle résultant de la reconnaissance par Thibaudau consignée dans l'acte qu'il a reçu les 5,400 fr.? La nullité du traité fait tomber la garantie, soit; mais l'obligation subsiste, et c'est l'exécution de cette obligation que le sieur Gaillard réclame et qu'il ne peut manquer d'obtenir.

L'acte aurait pu être mieux rédigé, il est vrai; il aurait dû, pour être conforme à la vérité, commencer par la reconnaissance du prêt et se terminer par le transport à titre de garantie; mais cette rédaction, nécessité peut-être par les exigences fiscales, ne déruit pas le droit au remboursement résultant formellement de la reconnaissance que la somme a été reçue.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Audience du 25 novembre.

Bulletin du 25 novembre.

AMNISTIE. — RÉCIDIVE.

L'amnistie emporte abolition des crimes et délits qui en sont l'objet, elle en efface jusqu'au souvenir et ne laisse rien subsister des condamnations qui auraient été prononcées, sauf les restrictions qu'elle aurait formellement exprimées.

Ainsi, une condamnation qui serait détruite par une amnistie ne saurait servir de base à une déclaration de récidive, en cas de nouveau crime ou délit. (V. arrêts des 13 messidor an IV, 11 juin 1825, 19 juillet 1839, 7 mars 1844 et 16 août 1845.)

Cassation, sur le pourvoi du sieur Dapatie, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 9 septembre 1853, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour délit de société secrète.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Bosviel, avocat.

ARRÊTE MUNICIPAL. — MOULINS À VENT.

Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal pris en vertu des lois de 1790 et 1791, qui interdit la construction de moulins à vent à moins de cent mètres des routes impériales ou départementales et de dix mètres des chemins vicinaux; qui défend à ceux déjà établis dans des distances moindres d'y faire des réparations ou travaux de toute nature, et qui les oblige à ne travailler qu'à des heures déterminées.

En effet, l'autorité municipale est incompétente pour réglementer les établissements industriels en général, et en particulier les moulins à vent, dont l'établissement et l'exercice se trouvent réglés par une législation spéciale contenue, dans l'espèce, dans la loi du 15 octobre 1840, et les ordonnances subséquentes des 15 janvier 1815 et 9 février 1825.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Tarascon, contre deux jugements de ce Tribunal, du 24 septembre 1853, qui ont relaxé les sieurs Mourret et Lamoureux des contraventions à l'arrêté municipal qui a réglementé les moulins à vent de la commune.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

BREVET D'INVENTION. — GAZOGÈNE.

Après avoir consacré une partie de l'audience d'hier à l'examen du pourvoi formé par le sieur Dangle contre Briet, la Cour, dans son audience d'aujourd'hui et après délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 8 juillet 1853, qui a condamné le sieur Dangle à 300 fr. d'amende et à des dommages-intérêts en faveur du sieur Briet, pour délit de contrefaçon.

M. Jallou, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M. Rendu pour Dangle et M. Paul Fabre pour Briet.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audiences des 22 et 25 novembre.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIES ET D'ABUS DE CONFIANCE DIRIGÉE CONTRE L'ABBÉ RAYMOND. — L'ÉTABLISSEMENT DES POUPONNIERS.

Dans notre numéro du 27 octobre, nous avons rendu compte des débats qui ont précédé la condamnation prononcée contre l'abbé Raymond par la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine. Le jugement que nous rapportions condamnait l'abbé Raymond pour escroquerie, abus de confiance et port illégal du costume ecclésiastique à cinq années de prison, 3,000 fr. d'amende, dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 43, et dix à

vingt années la durée de la contrainte par corps. L'abbé Raymond a interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue à l'audience de la Cour. Le rapport a été présenté par M. le conseiller Hatton. M. le président a ensuite procédé à l'interrogatoire de l'abbé Raymond.

Après cet interrogatoire, M. Lachaud, avocat, prend la parole.

Le défenseur raconte l'existence de l'abbé Raymond; c'est, dit-il, un homme distingué, qui a occupé dans l'église une haute position méritée par ses talents. Il a été successivement curé, vicaire-général, chanoine honoraire. C'est un prédicateur remarquable; mais son caractère ardent lui a fait mille ennemis qui l'ont attaqué par les moyens les plus odieux, par les armes de la calomnie. Il a volontairement donné sa démission dans le diocèse de Mende, parce qu'il ne pouvait cumuler les fonctions de curé et celles de prédicateur. M. Raymond n'a jamais été l'objet d'une interdiction. Cela est établi par la correspondance de l'évêque de Nîmes.

L'abbé Raymond, dit M. Lachaud, n'a eu qu'un tort. Tout plein d'une idée généreuse et qu'il croit féconde en résultats, il en a poursuivi la réalisation avec trop d'ardeur et sans apprécier, comme ils le devaient être, tous les moyens qui se sont offerts à lui. Ainsi l'abbé Raymond avait dit: « La charité prend les enfants à leur naissance, elle les nourrit jusqu'à l'âge de dix mois, puis elle les rend aux parents. C'est seulement à l'âge de deux ans que ceux-ci peuvent les envoyer aux salles d'asile. Que deviennent les enfants dans cet intervalle de dix mois à deux ans? Ils sont abandonnés ou livrés à des soins mercenaires et insuffisants. La charité doit venir à leur secours; ouvrons un asile. Les parents qui pourront payer paieront, les enfants des plus pauvres seront reçus sans argent. De cette manière, la charité qui donne une nourrice à l'enfant le soutiendra jusqu'à l'âge de deux ans et le conduira dans les bras des saintes femmes qui dirigent les salles d'asile. » Cette idée fut développée par l'abbé Raymond devant l'Empereur, qui lui accorda son attention dans une audience particulière. Adoptée par les ministres, les ambassadeurs, les plus hauts dignitaires, il a voulu la réaliser trop vite et sans le secours de l'administration, et il a succombé.

M. Lachaud examine les faits d'escroquerie reprochés à son client. La publication d'un prospectus annonçant le patronage de noms célèbres est imaginaire; ce n'était qu'un modèle. En envoyant ce prospectus, l'abbé Raymond demandait l'autorisation de s'appuyer de leurs noms aux quatre-vingt-onze personnes qui avaient donné leur approbation à son projet. D'un autre côté, le préfet de police avait promis à l'abbé Raymond que si MM. Duvergier et Ménilhon, après avoir examiné les faits qu'on lui imputait, déclaraient qu'il avait été calomnié, l'autorisation d'ouvrir son établissement lui serait donnée. L'indice de cette promesse, ajoute M. Lachaud, se retrouve dans la lettre suivante :

Monsieur l'abbé,

« Je serais bien désireux d'apprendre que, M. le préfet de police vous a admis à justification, accompagné de MM. Ménilhon ou Duvergier, ainsi que la chose paraissait convenue; votre justification m'étant fort à cœur, j'espère que M. le préfet de police lui-même n'aura opposé aucun obstacle à ce qu'elle pût s'accomplir ainsi qu'il l'avait proposé. Je suis bien, monsieur l'abbé, votre très humble serviteur ».

Paris, 8 juillet 1852.

Marquis DE VERGLOT.

L'abus de confiance n'existe pas plus que l'escroquerie, ajoute M. Lachaud. Quant au délit de port illégal du costume ecclésiastique, il ne peut être poursuivi sérieusement contre l'abbé Raymond. L'archevêque de Paris n'a pu, en effet, lui interdire sans l'assistance de l'officiant le port du costume ecclésiastique, de même que le ministre de la guerre ne pourrait le faire pour un officier. Ce qui est possible par mesure disciplinaire ne l'est pas quand il s'agit de pénalité. Dans cette affaire, M. l'abbé Raymond s'est conduit avec une convenance parfaite, il s'est soumis, et il a écrit qu'il ne reprendrait le costume qu'un jour il défendait de porter que si dans un délai de dix jours il n'était pas appelé devant ses juges naturels, devant l'officiant. On ne l'a pas appelé, il a repris son droit. C'était juste.

Après cette plaidoirie, M. l'avocat-général de Gaujal prend à son tour la parole.

L'organe du ministère public commence par rappeler les antécédents de l'abbé Raymond, qui, dit-il, après avoir été curé dans le diocèse de Nîmes, finit par être interdit de l'exercice de son ministère dans les communes. Il se décida par suite à venir à Paris, et fut accueilli par le curé de Saint-Louis-en-l'Île. L'abbé Raymond fut chargé par ce vénérable ecclésiastique de prêcher l'Avent, et, comme il a du talent, il s'acquitta fort bien de cette mission. Bientôt l'abbé Hugo, curé de Saint-Louis, lui confia le soin de faire l'éducation de sa nièce, jeune fille de dix-sept ans. M. l'avocat-général représente l'abbé Raymond comme ayant réussi à séduire cette jeune fille, et à la faire ensuite épouser par son propre frère, D. Raymond. Celui-ci se serait plus tard aperçu des relations coupables préexistantes et persistantes entre sa femme et l'abbé Raymond. Pourtant, il aurait fini par lui pardonner.

A la suite de ces faits, dit M. l'avocat-général, l'abbé Raymond trouva un asile dans le diocèse de Mende. Il y fut, par surprise, nommé chanoine honoraire; mais, depuis, il a été chassé de cette position. C'est alors que l'abbé Raymond quitta la France et trouva à Rome un appui qu'il savait libéralement se procurer par ses manières et son meilleur langage. L'ambassade française le signala à cette époque comme un intrigant qui avait surpris la bonne foi du prince Borghèse et obtenu par son entremise une concession de terrains pour y établir des colonies agricoles. Cette opération fut bientôt abandonnée par lui, et il vint à Marseille. Il surprit encore la confiance publique, et acheta une propriété qu'il ne put conserver. Cet établissement d'orphelins, qu'il fonda avec l'assistance de personnes bienfaisantes, dura quelques jours à peine. C'était en 1847. L'abbé Raymond, électeur et éligible, fit des proclamations et demanda la députation au département tout entier. Il eut une voix. Le préfet, en racontant ce fait dans une lettre comprise dans l'instruction, assure que c'était la sienne.

En 1848, continue M. l'avocat-général, l'abbé Raymond vint à Paris; il est le réal, l'acolyte, l'ami de deux femmes, la comtesse Chevallier et la femme Cordier, consommées toutes deux en police correctionnelle. C'est à peine s'il peut échapper à la honte d'une condamnation pour complicité de faits reprochés à ces femmes.

Plus tard, il est chassé des diocèses de Châlons-sur-Marne et de Nancy, et il revient alors à Paris. Là, il devient agent d'affaires; il fait des traités, des marchés. On le trouve mêlé à une opération de porphyre qui n'est pas du porphyre. Il offre son patronage à un sieur Thiers, qui a inventé une machine pour éteindre les incendies.

Bientôt on le trouve en relation avec le sieur Alfred de Creusenac, qui veut devenir receveur particulier des finances. Raymond lui demande 10,000 fr. pour lui procurer cette position par ses relations. M. de Creusenac marchandé et ne veut donner que 200 fr. par 1,000 fr. de produit.

Un sieur Roch, capitaine dans l'armée, n'a pas le croix. Il le désire, et Raymond lui propose de le conduire chez le gé-

néral Schramm, qu'il fit son ami. Pour 200 fr. que Roch donne, il fera, dit-il, désoler cet officier.

Ces faits, dit M. l'avocat-général, doivent être connus du public; ils sont un juste châtement pour ceux qui consentent à payer de pareilles manœuvres.

Enfin l'abbé Raymond était courtier en mariages. Il obtient d'un sieur You le nom d'un homme de lettres qui désire se marier, et va proposer à celui-ci, qui le chasse, un traité scandaleux.

À la même époque, on le voit en relation avec un sieur Sardat, employé de la Bourse, à qui il propose successivement trois femmes, qu'il veut lui faire épouser. Il dit à l'une d'elles, une demoiselle Cécile Martin: « Vous êtes dans un âge où il faut connaître le plaisir de la vie. » Il lui propose de venir le trouver chez lui pour causer, et la jeune fille, qui soupçonne quelque chose, le dénonce à la famille dans laquelle elle sert et qui ferme alors sa porte au sieur Raymond. Enfin Raymond, après avoir surpris la confiance d'illustres personnages, fonde à Puteaux un établissement qu'il appelle un établissement de charité. On ferme cette maison. Il va alors à Courbevoie en établir une autre. On l'y trouve avec trois nourrices qui reçoivent par jour seulement deux onces de viande et qui mangent la soupe grasse deux fois par semaine. On ferme cette maison et il va alors à Sablonville ouvrir un autre établissement. Cette fois on trouve dans la maison des bœufs vides et des jouets d'enfants pour une somme importante, qu'il n'a pas payée. Il est vrai qu'un enfant habite cette maison, mais c'est le fils d'adulte du porteur d'eau de l'abbé Raymond.

M. l'avocat-général s'attache ensuite à faire ressortir des faits de la cause les caractères de l'escroquerie. Il les trouve dans cette société fondée en capital d'un million d'abord, ensuite de huit millions. Le gérant, l'abbé Raymond, s'applique un traitement de 6,000 fr., qui peut être porté à 12,000 fr.; il garde 300 actions négociables, le droit de céder la gérance; il se réserve le choix du conseil de surveillance.

M. l'avocat-général ne voit pas, en droit que le délit d'abus de confiance existe, mais le port illégal du costume ecclésiastique doit être puni. M. l'archevêque de Paris ayant défendu à Raymond de porter un habit qui le déshonorait. La condamnation prononcée par le Tribunal sera maintenue par la Cour.

Après une vive réplique de M. Lachaud, qui déclare avoir déjà répondu dix fois victorieusement et par des faits positifs à cette accusation d'inceste qu'il qualifie de calomnie odieuse, M. l'abbé Raymond présente à la Cour quelques observations. A son tour, il proteste contre l'indignité qu'on lui impute. Son frère, auquel on prétend qu'il aurait fait épouser sa maîtresse, ne lui a-t-il pas laissé jusqu'au dernier moment le soin de sa fortune? Ses lettres établissent ses sentiments de confiance et d'étrange amitié pour l'abbé Raymond. Elles démentent de la façon la plus énergique cette accusation toujours répétée et toujours refusée d'une séduction et d'un inceste qui n'ont jamais existé.

L'abbé Raymond explique ensuite qu'il n'a jamais eu l'intention de manquer aux lois de la probité et de l'honneur. Il déclare se confier en toute sécurité à la justice de la Cour.

Après délibération dans la chambre du conseil, la Cour a infirmé le jugement sur le chef d'abus de confiance, mais elle l'a confirmé sur tous les autres points et a maintenu les condamnations prononcées par les premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. de Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 23 novembre.

MEURTRE.

Voici, depuis la dernière session des assises, le troisième meurtre occasionné par une rixe de cabaret. Il s'agit encore d'un coup de bouteille porté à la tête et déterminant la mort, par suite d'un épanchement dans le cerveau. Comme ses deux devanciers, qui furent acquittés, l'accusé Petit-Ruffin est un ouvrier honnête et laborieux, petit fait au régime du cabaret et qu'un moment de surexcitation a soulevé d'un meurtre.

Voici les faits que l'accusation relève contre lui: « Le 6 septembre dernier, le sieur Michel Marquet, marchand coquetier à Reims, et l'accusé, seigneur de long à Chambrey, se rencontrèrent dans ce village, à l'auberge du sieur Regnier. Se connaissant depuis assez longtemps, ils se mirent à boire ensemble et jouèrent le prix de leur consommation. « Vers quatre ou cinq heures, ils avaient engagé une dernière partie, et il avait été convenu que celui qui chercherait à tromper l'autre serait considéré comme ayant perdu la partie et paierait toute la dépense, qui s'élevait à 8 ou 9 fr. »

« Marquet remarqua tout d'un coup que l'accusé dans son jeu six cartes au lieu de cinq; il lui rappelle leur convention sans vouloir en profiter. L'accusé se lève alors et dit à Marquet: « Tu es un chouan, une canaille », et le menace de le frapper d'une bouteille dont il est armé. Marquet se contente de lui répondre: « Tu n'oserais pas me frapper », et il propose d'annuler la partie engagée. Cette proposition anime la colère de l'accusé qui, saisissant une bouteille et la faisant derrière son dos passer de sa main gauche dans sa main droite, en porte un coup violent sur la tête de Marquet, resté calme et assis.

« Les personnes qui étaient dans la salle intervinrent. Un second coup de bouteille, dirigé par l'accusé sur Marquet, atteint Regnier qui s'est mis en avant. Clouet sur Marquet est sans connaissance; on le couche dans l'auberge, on appelle le médecin; celui-ci a constaté qu'il a le côté droit paralysé et que la mort est probable; l'opération du trépan est tentée et n'amène aucun résultat.

« Le 8 septembre, vers onze heures du matin, Marquet expirait, et les hommes de l'art chargés de l'autopsie du cadavre affirmaient que la mort avait été produite par un double épanchement sanguin, causé lui-même par les coups que ce malheureux avait reçus sur la tête.

« L'accusé ne peut pas repousser absolument la culpabilité établie contre lui. Il se défend en disant que ses souvenirs sont confus et qu'il a dû agir sous l'influence de l'ivresse, puisqu'il n'avait aucun motif d'en vouloir à Marquet. Ce système de défense, presque toujours invoqué par des hommes qui, dans un moment de colère et pour des mo-

tifs frivoles, frappent leurs camarades et leur donnent la mort, ne peut pas même le protéger et diminuer la gravité de son crime.

Les témoins s'accordent à dire qu'il n'était pas en état d'ivresse; il est établi d'ailleurs qu'il n'a pas été provoqué, et que c'est bien volontairement qu'il a si cruellement frappé Marquet et occasionné, sans le vouloir, la mort de cet homme.

Pendant le cours des débats, l'accusé, dont la tenue exprime un sincère repentir, ne peut que rejeter sur son état d'ivresse le crime qu'on lui reproche. Il demande pardon à la Cour et au jury du malheur qu'il déplore.

M. de Bouthillier soutient l'accusation. M. Fl. Walbaum présente la défense. Le jury rapporte un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

M. le président: Le défenseur a-t-il quelques observations à faire sur l'application de la peine?

M. Fl. Walbaum: Le verdict du jury permet à la Cour d'abaisser la peine de deux degrés. La Cour voudra bien prendre en considération en quelle situation déplorable l'accusé laisse une famille qui se compose d'une jeune femme enceinte et de deux petits enfants. N'ayant d'autres ressources que le travail de Petit-Ruffin, qui fut toujours un brave et laborieux ouvrier, les voilà sans pain et réduits à attendre dans les larmes le retour du père de famille. Je vous supplie, messieurs, d'épuiser en faveur de l'accusé toute la latitude laissée par la loi à l'indulgence de la Cour.

La Cour fait droit aux touchantes paroles du défenseur et condamne Petit-Ruffin à cinq ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 25 novembre.

SOUFFLET DONNÉ AU PALAIS-ROYAL A UN CAPITAINE D'INFANTERIE PAR UN DE SES ANCIENS SUBORDONNÉS.

Le prévenu est le nommé Franceschi, né en Corse, ex-sous-lieutenant au 72^e de ligne, décoré de l'ordre de la Légion d'Honneur. Il est assisté de M. Nogenet-Saint-Laurens, avocat.

Le plaignant est M. Deshorties, capitaine au 72^e de ligne.

M. Deshorties, qui s'est porté partie civile, expose ainsi les faits qui ont motivé sa plainte:

Le 13 octobre dernier, vers huit ou neuf heures du soir, je me promenais au Palais-Royal, dans la galerie d'Orléans, lorsque je fus brusquement abordé par le sieur Franceschi, ex-sous-lieutenant sous mes ordres; cet individu, qui était accompagné de plusieurs autres d'assez mauvaise apparence et me suivait depuis quelques instants, me lança un soufflet en me disant: « Je ne suis plus sous tes ordres, je te donne un soufflet pour que tu te battes avec moi. » La foule s'était aussitôt formée autour de nous. Je dis à plusieurs personnes présentes: « Je suis le capitaine Deshorties du 72^e de ligne; je viens d'être frappé; je ne puis me mesurer avec cet homme, mon ancien subordonné, parce qu'il a été flétri par un conseil d'enquête et chassé du régiment; je vous prie donc, dis-je à deux messieurs présents à la scène qui venaient d'avoir lieu, de vouloir bien me prêter votre témoignage devant la justice. »

Quatre mois avant ce fait, le sieur Franceschi, par suite des dénonciations calomnieuses qu'il avait portées contre divers officiers, et notamment contre moi, sur des faits politiques très graves, avait été chassé du corps, sur l'avis unanime d'un conseil d'enquête convoqué par le ministre de la guerre.

Cette enquête avait revélé contre le sieur Franceschi des actes d'indélicatesse.

Il avait été sous-officier sous mes ordres; j'avais eu souvent à réprimer chez lui des infractions à la discipline, souvent aussi à sévir. De là, sans doute, la haine qu'il m'a vouée, et qui s'est manifestée d'abord par la dénonciation calomnieuse qui a motivé son expulsion du corps; puis, le 13 octobre, par ses voies de fait qu'il a exercées sur ma personne.

Je ne pouvais réclamer d'autre réparation d'un homme flétri comme l'est le sieur Franceschi que celle que m'accorde la loi; c'est ce que j'ai fait.

M. le président: Vous avez eu parfaitement raison, monsieur.

Les témoins sont entendus.

M. Dessausse, avocat, a vu le prévenu se précipiter sur le capitaine Deshorties et lui lancer un violent soufflet au visage, en lui disant: « Tu es un lâche! il faut que tu te battes avec moi. » M. Deshorties a dit son nom aux témoins de l'agression dont il était l'objet. A ce nom Franceschi s'est couré: « Fameuse canaille! »

Les autres témoins déposent des mêmes faits. M. Sapey, avocat impérial, s'exprime en ces termes:

Messieurs, ce que nous voulons avant tout, c'est circonscire ce débat dans les limites qu'il ne doit pas franchir. Que des discussions, que des querelles, que des haines aient ou n'aient pas existé entre Franceschi et le capitaine Deshorties, nous n'avons pas à le rechercher; quelles qu'elles soient, elles n'expliquent, elles n'excusent rien dans cette affaire. La prévention est tout entière dans la scène du Palais-Royal.

Au Palais-Royal, le 13 octobre, Franceschi rencontrant le capitaine Deshorties, qui avait été son chef, l'a outrageusement frappé au visage; inqualifiable violence, car elle n'a même pas l'insultante excuse d'un entraînement momentané; non, il l'a frappé sans qu'une injure, un mot, un regard eussent provoqué sa colère.

Nous requérons donc l'application de la loi, et, dans une semblable affaire, quand un homme qui a eu l'honneur de porter l'épulette s'est emporté jusqu'à d'indignes violences, les reproches du ministère public doivent être accompagnés de paroles sévères.

Mais il a encore un autre devoir à remplir, c'est d'exprimer, avec l'autorité qui s'attache à ce siège, une haute approbation pour la conduite de l'officier qui, indignement outragé, a honoré son épée en sachant ne pas s'en servir et en venant demander à la justice une réparation qui ne lui manquera pas.

Il faut le dire et le proclamer bien haut, afin que l'on sache que, dans de pareilles affaires, là où est la modération, là sont aussi l'honneur et le véritable courage.

Le prévenu Franceschi donne des explications personnelles; il soutient que, s'il a frappé le capitaine Deshorties, c'est que celui-ci l'a traité de mouchard et l'a menacé de sa canne. Il nie, du reste, avoir tenu les propos qui auraient, suivant les témoins, précédé le soufflet.

M. Nogenet-Saint-Laurens présente la défense du prévenu. L'avocat soutient que son client a eu le malheur de soulever contre lui des jalousies parmi les officiers; son plus grand tort est de s'être un peu trop donné d'importance à propos des protections qui l'ont entouré. Franceschi ne s'est jamais rendu coupable de dénonciations calomnieuses; une simple conversation a eu lieu, elle a été travestie, mal interprétée, voilà tout. De choses contraires à l'honneur, il n'y en a point.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a condamné Franceschi à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende; de plus à payer à M. Deshorties, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Beaussant.

Suite de l'audience du 24 novembre.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX. — ACCIDENT DU 18 SEPTEMBRE. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — QUATRE PRÉVENUS.

M. le procureur impérial Dupuis termine ainsi l'exposé de la cause, interrompu hier au départ du courrier:

Tels sont, Messieurs, les faits que nous avions à dérouler devant vous. Ils sont graves au point de vue des malheurs qui en sont résultés; ils ont leur gravité au point de vue du mépris de la loi, de l'inobservation des règlements, de la violation du respect dû à l'accomplissement de son devoir. Si nos appréciations ont été bien saisies, on a pu voir par quel malheureux enchaînement les deux trains étaient lancés l'un sur l'autre pour se briser dans la choc. La vitesse acquise des deux trains, au moment de ce choc effroyable, était excessive, bien qu'elle ne fût pas égale des deux côtés. L'un, engagé dans la tranchée de Civray, décrivait une courbe sur une pente de 5 centimètres; l'autre, courant dans la tranchée de la Varenne, décrivait également une courbe sur une pente de 2 centimètres; le point visuel entre les deux courbes était, en outre, masqué par un rideau de peupliers entre les deux tranchées. Et qui suit la rivière du Klein. Deux circonstances venaient encore ajouter au danger; il était jour à peine, quatre heures vingt-cinq minutes du matin, et l'atmosphère était chargée de nuages. Les deux trains, courant l'un sur l'autre, ne se sont vus qu'à la distance de 500 mètres, et il faut que deux convois s'aperçoivent à 1 kilomètre pour éviter un choc.

Nous avons dit que la course des trains était rapide, mais qu'elle était inégale. Nous en rapportons la preuve par l'expertise des hommes de l'art. Le train de marchandises 402, dont la vitesse réglementaire est de vingt-cinq kilomètres à l'heure, était lancé à soixante-neuf kilomètres, et cette vitesse, augmentée, d'une part, par la déclivité de la voie, de l'autre, par la pesanteur même du train, a pu atteindre, disent les ingénieurs, une vitesse de soixante-dix-neuf à quatre-vingts kilomètres.

D'un autre côté, le train de voyageurs venant de Paris, sans dépasser la vitesse réglementaire, était aussi entraîné par la pente de la voie sur une longueur de plus de neuf cents mètres, et marchait dans des conditions qui ne lui permettaient pas d'éviter le péril.

La rencontre a lieu, ces deux montagnes roulantes se heurtent. Vous avez vu, Messieurs, car peu après vous étiez sur les lieux, ces débris épars sur la voie, ces wagons renversés sur le bord de l'abîme, ces malheureux saignants et mutilés, des bras coupés, des têtes séparées des troncs; vous avez entendu ce cri d'un ouvrier contemplant les restes inanimés et chauds encore de ses frères: « Voilà pourtant ce qui nous attend tous! »

Tel est, Messieurs, le lugubre spectacle qu'il nous a été donné de contempler; tels ont été les désastres que nous avons eu à constater. Aussi, en vous rappelant le caractère honorable de ceux qui l'ont causé, leurs regrets poignants et sincères, les efforts qu'ils ont faits pour le réparer, vous vous rappellerez aussi combien de femmes en deuil, combien d'orphelins auront à gémir longtemps des suites de ce que la loi n'appelle qu'une imprudence. Pour ceux qu'il n'atteint pas, le malheur passe vite; deux mois à peine ont passé sur ce triste événement, et déjà pour beaucoup il a perdu de son horreur; mais ceux qui souffrent, ceux qui auront toujours à en souffrir, ceux pour qui il a créé une source éternelle de regrets et de larmes, ceux-là ne demandent-ils pas à la justice une protection qui, nous en sommes certains, ne leur manquera pas?

J'ai à demander pardon au Tribunal des longs détails dans lesquels il m'a fallu entrer; je les ai jugés nécessaires dans une matière toute nouvelle, nécessaires aussi pour faire comprendre à chacun des inculpés la part qui lui était faite dans la prévention. Et maintenant, que la justice suive son cours; nous entendrons les témoignages; nous entendrons les explications des prévenus, et si ces explications sont des justifications, nous serons heureux de les voir se produire, comme nous ferons notre devoir, si elles sont incomplètes, en requérant l'application de la loi.

Cet exposé de M. le procureur impérial, d'une clarté et d'une logique souvent remarquables, a été fréquemment interrompu par un murmure approbatif de l'auditoire.

M. le président: Audienter, appelez les témoins.

Le premier témoin appelé à la barre est M. Brongeur-Rivaud, propriétaire et maire de Saint-Benoît.

M. le président: Dites, monsieur, ce que vous savez de l'accident du 18 septembre?

M. Brongeur-Rivaud: Le 18 septembre, entre quatre et cinq heures du matin, on est venu me prévenir qu'un accident était arrivé sur le chemin de fer, près la tranchée de la Varenne, non loin du pont de la papeterie. Je me hâtai de me transporter sur les lieux; mais au moment où j'y arrivai, déjà une partie des blessés avaient été relevés. Trois morts avaient été transportés sur des brancards; deux étaient gisants encore sous les locomotives; l'un avait le cou coupé, sans qu'on puisse remarquer de contusions, ni sur le corps, ni sur la tête. J'allai dans chaque maison voir les blessés; mais dans l'état où ils étaient, les uns grièvement blessés, les autres saisis d'épouvante, ils ne pouvaient rien dire, pas même m'apprendre leurs noms. Après avoir fait retirer les deux corps écrasés par les locomotives, je restai jusqu'à quatre heures sur le lieu du sinistre, moment où arriva M. le procureur impérial et où je lui donnai les détails arrivés à ma connaissance.

M. le président: Quels étaient ces détails?

Le témoin: Les deux locomotives du train de marchandises étaient retournées, et son tender était monté sur la locomotive du train des voyageurs; tout cela cassé, brisé, en mille pièces, formait un horrible monticule dont il fallait détourner les regards. Dans le bourg de Saint-Benoît, quinze blessés avaient été transportés; sept avaient été reconnus et transportés ailleurs. Il y avait cinq morts, plus un blessé, le sieur Buat, qui a succombé le lendemain.

D. Quel était l'état des corps? — R. Gervaise, le chef de train, avait eu la tête séparée du tronc, comme si on l'eût tranchée d'un coup de hache. Le conducteur Desnosse était couché en sept à huit mètres; Babou, chauffeur, et Petit étaient écrasés sous les locomotives; Charrois avait été lancé dans le remblai.

Pendant sept à huit jours, j'ai été voir les blessés transportés à Saint-Benoît: aucun n'a succombé; la plus malade a été la femme de chambre de M^{me} Rodrigue, qui a guéri le lit pendant trois semaines.

M. Lepetit, avocat de M. de Sassenay: Dans quelle position le témoin a-t-il trouvé M. de Sassenay?

Le témoin: M. de Sassenay avait été jeté dans le bas du remblai; il n'avait que de légères contusions. Son premier mot a été de me dire: « Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour empêcher ce malheur, mais il paraît qu'il était inévitable. »

M. le président: Quelle était la hauteur du remblai? — R. Sept à huit mètres.

M. Lepetit: M. de Sassenay est-il resté sur les lieux?

Le témoin: Oui, monsieur, il y est resté et a donné des ordres pour secourir les blessés et débayer la voie. Je dois dire que les agents du chemin de fer ont tout fait pour réparer l'accident; tous s'empressaient de travailler au débailment qui était très dangereux.

M. Baudou, négociant à Poitiers: Le jour de l'accident, je me trouvais chez un de mes oncles à Saint-Benoît; j'étais couché lorsque j'entendis un train sortir de la tranchée de Civray; un instant après, j'entendis comme une espèce de bourdonnement, puis des coups de sifflet partant du côté de Poitiers. Je dis à mon oncle: « Voilà un signal de déresse, courons vite, il va arriver un malheur. » Jemelevai précipitamment, et en ce moment j'entendis deux coups retentir. Nous avons couru, et près du moulin de M. Dar-

rois, j'entendis du bruit; je crus que le train était tombé dans l'eau (la rivière du Klein). Je criai d'apporter un grand crochet pour opérer le sauvetage, mais peu après je rencontrai un homme du chemin de fer, qui me parut tout éperdu. Je lui criai: « Allez, et faites vos signaux d'alarme, » mais il n'était plus temps, le malheur était arrivé.

Les cris des blessés et ceux des voyageurs qui se tiraient des wagons ne tardèrent pas à me guider vers ce lieu de désolation. Les machines étaient renversées, les wagons étaient montés dessus; je vis un homme renversé sur le dos, c'était le mécanicien Moreau. Mon oncle, qui, à Saint-Benoît, est à la tête d'une fabrique de papier, avait pris par le bas du remblai et avait rencontré deux Espagnols, le mari et la femme, M. et M^{me} Belgado, tous deux blessés. M^{me} Belgado poussait des cris déplorables. Nous les conduisîmes à la maison de mon oncle, où fut conduit aussi un Ecossais que je soignai. Peu après, je retournai sur la voie, cherchant des médecins. M. de Sassenay me dit qu'il y en avait deux occupés à panser les blessés restés sur la voie. Ces messieurs me dirent de les aider, ce que je fis.

Louis Dallery, garde de nuit à la gare de Poitiers: En faisant mon parcours, le 18 septembre, au lever du jour, j'ai vu le train de marchandises à la hauteur du pont de la papeterie de Saint-Benoît; en même temps j'ai aperçu le train des voyageurs, venant en sens contraire, à environ 500 mètres de distance; j'ai fait le signal rouge (signal d'alarme), mais il n'était plus temps. Cré dié! dire que ça va si vite, qu'on voit les camarades qui vont être écharpés et qu'on peut pas les sauver!

M. le président: Qu'avez-vous vu ensuite?

Le témoin: Tout! J'ai tout vu et tout fait! J'ai crié: au secours! à l'assassin! j'ai juré, je me suis jeté à genoux, j'ai envoyé sonner le tocsin à Saint-Benoît. C'est moi qui ai commandé tout ça, qu'a tout vu commencer et finir, et tout ça pour rien du tout, faute de pouvoir!

D. Ainsi vous avez vu les deux locomotives renversées l'une sur l'autre. — R. Tout vu, je vous dis.

D. Vous avez vu les blessés, les morts? — R. Ah! non! Et mon poste, donc, pour surveiller; et mon chef de gare qui m'avait envoyé à Vivonne porter une dépêche; ça serait beau encore que j'aurais été manquer à mon affaire, dans le cas de faire arriver un autre malheur, comme ça se peut tous les jours.

Le sieur Petit, ancien graisseur supplémentaire à la gare d'Angoulême, déclare que, le train 112 arrivé à Luxé, M. de Sassenay a fait deux bulletins de marche, dont il a remis l'un au conducteur, l'autre au mécanicien, en leur ajoutant: « Vous recevrez de nouveaux ordres à Ruffec. » Ces deux bulletins ont été écrits à Luxé sur du papier blanc. Il n'a pas vu déchirer l'ancien bulletin de marche. Arrivés à Ruffec à onze heures quinze minutes, ils y sont restés cinquante minutes pour prendre quatre wagons et exécuter diverses manœuvres.

Nous sommes partis de Ruffec, ajoute le témoin, à une heure. A Vivonne, pendant qu'on prenait de l'eau, je dis au mécanicien Desnosse que nous avions un train à croiser et qu'il fallait faire attention. Il me répondit que nous avions encore à marcher jusqu'à quatre heures quarante-cinq minutes. Le facteur de la station lui dit aussi qu'il ne fallait pas aller plus loin; mais Desnosse s'en est fiché, et il a eu l'air de nous rebiquer.

M. le président: Qu'est-il arrivé ensuite?

Le témoin: Après avoir passé Lieugé, nous avons marché vers le malheur. Quand j'ai vu qu'il arrivait, j'ai voulu serrer le frein, mais j'ai été lancé dans le remblai, où j'ai eu le front enfoncé. J'ai été huit jours aveugle; tous mes habits déchirés; je sentais bien que j'avais la force de marcher, et je me serais bien débarrassé de moi-même, mais je ne savais pas comment me retourner, n'y voyant pas goutte.

Le témoin termine sa déposition en disant qu'à la station de Luxé M. de Crèvecoeur leur a dit qu'il recevrait de nouveaux ordres à Ruffec. A Ruffec, en effet, il a vu jouer le télégraphe, et le bulletin de marche ne leur a été remis qu'après la réponse télégraphique.

Le prévenu Landré: Ce que dit le témoin est la vérité. J'ai commencé ma dépêche à quatre heures; elle a été répondue à quatre heures dix minutes, et je n'ai fait partir le train qu'après.

M. le procureur impérial: Avez-vous transcrit cette dépêche sur le registre? — R. Oui, monsieur.

M. Lepetit: Nous avons la dépêche; c'est un fait matériel.

M. le procureur impérial: Nous avons le registre de Poitiers; il y est dit que le train part à une heure quinze minutes, et votre dépêche y est datée de une heure vingt minutes.

Landré: On s'est trompé à Poitiers.

M. le procureur impérial: C'est un employé de l'Etat qui desservit le télégraphe de Poitiers et qui tient le registre; c'est la première fois qu'on l'incrimine. Le 22 septembre, dans un interrogatoire, le prévenu a dit le contraire; il a dit qu'il avait donné le bulletin de marche avant de procéder à l'expédition de la dépêche.

Landré: Je soutiens que la dépêche a précédé la remise du bulletin de marche.

M. le président: Témoin, vous rappelez-vous cela?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le procureur impérial: Avez-vous vu souvent jouer le télégraphe, prévenu Landré?

Landré: Oui, monsieur, je le connais très bien; on a répété ma dépêche et j'ai été tranquille.

M. le procureur impérial: Répéter une dépêche, cela ne veut pas dire qu'elle est acceptée.

Landré: Si, monsieur.

M. le procureur impérial: Non, car l'employé du télégraphe est employé de l'Etat, et il faut que ce soit un employé du chemin qui accepte.

Landré: Quand on n'accepte pas, on ne répète pas.

M. le procureur impérial: Et alors, quand elle n'est pas répétée, que faites-vous?

Landré: Nous attendons.

Laverge, conducteur au chemin de fer: Le 18 septembre, j'étais conducteur garde-frein sur le train 9-11. Je savais qu'il y avait un train de marchandises devant nous; je pensais qu'il était garé soit à Libourne, soit à Civray; en arrivant à la courbe de Libourne, j'ai aperçu ce train, mais il n'était plus temps de l'éviter.

M. le président: Qui vous avait dit qu'il y avait un train spécial en retard?

Le témoin: Je l'ai entendu dire par M. de Sassenay, à la station de Poitiers, en causant avec M. Rousseau.

D. Quelle était la vitesse de votre train au moment du choc? — R. Petite, vingt-cinq à trente kilomètres à l'heure; la machine n'avait pas bien marché depuis Poitiers; elle avait patiné; il y avait trop d'eau dans la chaudière. Je n'ai pas été blessé, parce que je me suis retenu à l'un des moteurs du frein.

Luquant, conducteur au chemin de fer: J'ai pris la conduite du train de marchandises à Angoulême pour l'amener à Poitiers. Nous avons eu des retards dans notre marche. Nous sommes restés dix heures à Luxé, par suite d'un dérèglement survenu à Moussac. Nous nous sommes arrêtés encore à Civray et à Ruffec. Placé dans un wagon, à la queue du train, je ne sais quels ordres ont pu être donnés, soit par M. de Crèvecoeur, soit par d'autres supérieurs; à Luxé, j'ai vu jouer le télégraphe, mais sans avoir connu pour quel motif. Quand j'ai entendu le sifflet

d'alarme, je me suis jeté sur le frein, mais je n'ai pas eu le temps de lui faire faire un demi-tour que j'ai été renversé; je n'ai pas été blessé.

Boyer, graisseur au chemin de fer: J'étais sur le train de voyageurs partant de Poitiers à quatre heures onze minutes du matin; dix minutes après, en passant devant Saint-Benoît, le choc a eu lieu; je n'ai rien vu ni rien entendu qui ait pu prévenir l'accident.

Abel Moreau, machiniste, demeurant à Tours: Je faisais marcher le train de voyageurs 9-11; j'ai été renversé sur la machine; j'ai pu en descendre et me trainer vers le remblai, où on m'a relevé pour me porter au village de Saint-Benoît. Mon chauffeur, Alphonse Babou, a été tué. Il était impossible d'arrêter, quoique je ne marchais pas très vite, vingt-cinq à trente kilomètres à l'heure; nous n'avions pas encore atteint la vitesse normale.

L'autre train allait plus vite, il descendait une rampe de cinq millimètres de pente, et il était de plus entraîné par son propre poids, qui était considérable. J'ai eu constamment la main sur mon levier régulateur. Je n'ai pas entendu l'autre train.

M. Miche de Laisne, ingénieur à Poitiers: Je n'étais pas à Poitiers lors de l'accident. Le 27 septembre, j'ai été délégué par la Cour pour dresser le plan des lieux où s'était passée la catastrophe et fournir des détails techniques sur les faits qui l'ont accompagnée. J'ai fait un travail que j'ai remis le 7 octobre à la Cour. En voici le résumé.

Le départ du train venant de Poitiers est à 4 heures 20 minutes du matin; le départ de Lieugé des trains de marchandises est à 4 heures 25 minutes; l'accident est arrivé à 4 heures 28 minutes.

Avec ces données, on trouve que la vitesse du train des voyageurs a été de 25 kilomètres à l'heure, et celle des marchandises de 69 kilomètres.

Ceci posé, il faut remarquer qu'avant d'arriver à la tranchée de Saint-Benoît, le train des voyageurs venait de descendre une pente de deux centimètres, se prolongeant pendant 900 mètres, et que le train des marchandises en descendait une de 5 centimètres dans un prolongement de 1,200 mètres. Cette double circonstance élève la vitesse du premier de 29 à 32 kilomètres à l'heure, et celle du second de 69 à 80.

Par ces données on peut calculer la position relative des deux trains au moment où ils se sont rencontrés à Saint-Benoît. En cet endroit, la courbe est de 1,000 mètres; il s'ensuit qu'en ligne droite les trains n'étaient éloignés l'un de l'autre que de 850 mètres. Il y avait de plus un rideau de saules et de peupliers qui nuisait à la vision; en outre, il faisait peu clair et il y avait du brouillard. De toutes ces circonstances, il résulte que les deux trains n'ont pu se voir qu'à une distance de 500 mètres, c'est-à-dire à une distance où il devient impossible d'arrêter utilement.

M. de Laroche-Montbrun, commissaire de surveillance administrative près du chemin de fer: Le 16 je savais que le train 102 était en retard à Angoulême de neuf heures. Le 17 je trouvais sur mon bureau une lettre du chef de gare d'Angoulême qui m'avertit que ce train était reparti pour Luxé. Comme je n'avais que le droit de constater son passage et non celui d'arrêter un train, je ne m'en inquiétai pas davantage.

M. le président: Mais c'était une contravention contre laquelle vous deviez rédiger procès-verbal.

Le témoin: Le chef de gare était nouveau, je ne voulais pas me montrer trop sévère à son égard.

M. le procureur impérial: Est-il d'habitude à la gare d'Angoulême de faire accompagner les trains spéciaux par un inspecteur?

Le témoin: Oui, Monsieur le président, c'est l'habitude.

M. le président: Si un train spécial n'était pas accompagné d'un inspecteur, avez-vous le droit de dresser procès-verbal de cette infraction aux règlements?

Le témoin: Je ne crois pas avoir ce droit.

M. Fayolle, contrôleur du chemin de fer: Le train de marchandises est arrivé à Angoulême en retard, la machine n'étant pas assez forte pour le traîner; le retard était de neuf heures. Je l'ai gardé jusqu'au lendemain, 10 heures 50 m., pour me conformer à l'ordre de M. l'inspecteur-général de la Panouse. Par ce second retard je changeai la qualification du train, qui de train régulier est devenu train spécial. J'ai prouvé de ce changement la gare de Ruffec, et j'ai délivré une feuille de marche au conducteur et un bulletin au mécanicien. Ce train a encore éprouvé un retard par suite du dérèglement survenu à Moussac.

M. le procureur impérial: C'est le 17 que vous avez informé par dépêche télégraphique la gare de Ruffec du départ du train, en prévenant Ruffec d'avoir à transmettre cette dépêche à la gare de Poitiers?

Le témoin: Oui, monsieur. J'avais en même temps fixé le croisement de ce train à Luxé.

M. le procureur impérial: Vous ne savez pas ce qui s'est passé à Luxé?

Le témoin: J'ai vu le dérèglement de Moussac et le départ de M. de Crèvecoeur pour restaurer la voie et diriger à nouveau la marche des deux trains. Avant l'ouverture de la section de Poitiers à Angoulême, les convois spéciaux de marchandises étaient le plus souvent accompagnés par un inspecteur; mais depuis cette ouverture, le nouvel ordre du 11 juillet 1853 est survenu et a dispensé de cette mesure, excepté dans des circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation.

M. le procureur impérial: Eh bien! vous, monsieur, qui avez montré beaucoup de sagesse et de prudence dans les ordres que vous avez donnés, je vous demande si, dans la circonstance où se trouvait le train 102, vous inspecteur, vous n'auriez pas jugé prudent de l'accompagner?

Le témoin: Je n'aurais fait que ce qu'a fait M. de Crèvecoeur. Un inspecteur doit aller au plus pressé. Or, M. de Crèvecoeur avait à diriger le train 101 qui s'éloignait de Bordeaux; il ne pouvait donc en même temps monter sur le train 102 qui allait sur Poitiers.

M. le président: Le règlement veut qu'avant de lancer un train spécial sur la voie, on demande l'approbation à la gare de commande, qui, dans l'espèce, était celle de Poitiers. Or, vous n'avez obtenu que l'acquiescement de la gare de Ruffec.

Le témoin: En dehors du règlement, il y a un usage tacite entre les deux inspecteurs de la ligne, MM. de Crèvecoeur et de Sassenay, d'assurer la voie seulement jusqu'à Ruffec, avec injonction à Ruffec de faire suivre la dépêche à la gare de commande.

D. C'est-à-dire que les deux inspecteurs substituaient leur prudence privée à celle des règlements? — R. C'est dans le but de faciliter le service.

D. En somme, vous ne niez pas que le règlement exigeait la réponse de la gare de commande? — R. Je ne le nie pas, M. le président; on n'oublie jamais le règlement, on cherche seulement à le simplifier, à en rendre l'exécution plus facile.

D. Qui vous a dit que cette convention avait été faite entre les deux inspecteurs? — R. Tout me l'a fait connaître, l'usage qui s'est établi dans les gares, et, de plus, une discussion entre ces deux messieurs sur la limite de leurs pouvoirs, l'un se plaignant que l'autre avait dépassé ses attributions en dirigeant un train au-delà de Ruffec. De plus, M. de Crèvecoeur m'a dit que cette convention existait.

M. le président : Le Tribunal appréciera.

M. le sieur Hallé, sous-chef de gare des marchandises à Angoulême. Ce témoin donne quelques détails sur l'arrivée du train 102 à Angoulême, en retard de neuf heures, et sur son départ de cette gare pour Ruffec; il ne sait rien de l'accident.

M. Charles Fromont, chef de station à Luxé: Le 17 septembre, le chef de station de Moussac me fit prévenir d'un déraillement en me demandant du secours. Je fis part de l'accident à M. de Crèvecoeur qui se rendit à Moussac en me recommandant de ne laisser passer aucun train. Onze heures après, la voie étant réparée, la prohibition fut levée, et les trains reprirent leur marche.

M. le président : Qui a donné l'ordre de marche au train 102?

Le témoin : Je crois l'avoir vu écrire par M. de Crèvecoeur.

D. Dans la station ? — R. Oui, sur le bureau même du télégraphe.

D. A-t-on prévenu, par voie télégraphique, la gare de Ruffec de ce départ ? — R. J'ai vu jouer le télégraphe, et je crois bien que cet avis a été donné.

M. le procureur impérial : On ne trouve pas trace de cette dépêche sur le registre télégraphique de votre station ? — R. Cela m'étonne, car la dépêche précédente que j'avais adressée à Moussac y est inscrite.

M. Saurin, facteur-aiguilleur à la station de Ligugé: Le 17 au matin, je fus obligé de prendre le commandement de la station, le chef étant blessé. J'étais en peine du train 102, qui était en retard. Je demandais à tous les conducteurs des trains qui passaient où était le 102; ce ne fut qu'à midi trente-deux minutes que le train 12 m'apprit qu'il l'avait laissé à Luxé, sans m'apprendre la cause du retard. Ce n'est qu'à plus de quatre heures du matin que je l'entends venir lancé à toute vitesse; il allait si vite, que je craignais qu'il ne manquât l'aiguille; il la franchit cependant, mais sa grande vitesse ne me présageait rien de bon. C'est quelques instants après que j'ai appris qu'il avait rencontré le train de voyageurs venant de Paris et qu'il y avait eu un malheur. Alors j'ai fait déployer les drapeaux rouges pour arrêter tous les convois qui pourraient se présenter.

M. Victor Roussau, sous-chef de gare à Poitiers: Le 18 septembre au matin, M. de Sassenay vint m'annoncer un train spécial devant arriver à quatre heures cinquante minutes et me demanda ce que je ferais à sa place. Je lui répondis que je ne partirais pas.

M. le président : Avez-vous eu connaissance des deux dépêches télégraphiques relatives à ce train spécial ? — R. De l'une d'elles seulement; de celle qui annonçait que le train 102 marcherait jusqu'à quatre heures cinquante.

M. le procureur impérial : En quels termes M. de Sassenay vous a-t-il fait part de ses craintes ? — R. M. de Sassenay me dit : « Voyons, Rousseau, voilà une dépêche qui annonce qu'un train spécial marcherait jusqu'à quatre heures cinquante; cela m'inquiète. »

M. le procureur impérial : Et à cela vous lui avez répondu qu'à sa place vous ne partiriez pas ? — R. Je ne lui ai pas dit cela comme conseil, car je ne me serais pas permis d'en donner à mon supérieur, mais plutôt comme réflexion.

Le témoin déclare qu'il n'a jamais eu connaissance d'une convention faite entre les deux inspecteurs d'Angoulême et de Poitiers de prendre Ruffec pour le point où s'arrêteraient les ordres de marche de chacun, mais il sait qu'on agissait comme si cette convention existait. Ainsi, dans le service, pour tous les trains, M. de Crèvecoeur commandait jusqu'à Ruffec, et M. de Sassenay de Ruffec à Angoulême.

M. le procureur impérial : En sorte que c'était Ruffec qui était la gare de commandement, tandis qu'elle aurait dû recevoir les ordres de Poitiers ?

M. Samsais, employé au télégraphe de la gare de Poitiers: Pendant la nuit du 17 au 18 septembre, j'ai reçu deux dépêches, la deuxième, à trois heures quarante-deux minutes du matin, qui m'annonçait que le train partait de Couhé-Vérac avec deux machines en bon état. Je l'ai donnée à l'aiguilleur, qui l'a portée à M. de Sassenay.

M. le président : Dans les usages télégraphiques, que signifie la répétition des dépêches faite par la station à qui elle est adressée ? — R. Autrefois, cette répétition signifiait non seulement qu'on avait compris la dépêche, mais qu'on y acquiesçait; aujourd'hui, quand la dépêche est interrogative, la répétition ne suffit plus; elle est suffisante pour les simples avis à transmettre.

M. le procureur impérial : Pouvez-vous, de la gare de Poitiers, attaquer Vivonne avec le télégraphe ? — R. Non, monsieur, Vivonne peut attaquer Poitiers, mais Poitiers ne peut attaquer Vivonne.

M. le procureur impérial : C'est là un grand inconvénient, et qui subsistera tant qu'il n'y aura qu'un fil télégraphique sur la voie.

Le sieur Prevignaud, aiguilleur à Poitiers. C'est ce témoin qui a porté à M. de Sassenay la dépêche télégraphique reçue par le témoin précédent. En recevant cette dépêche, M. de Sassenay, qui était couché, s'est levé et a dit: « C'est bon, Prevignaud; » mais il ne lui a pas dit ce que contenait la dépêche.

Sergent, poseur de rails à Vivonne: Le 18 septembre, vers quatre heures du matin, quand j'ai vu le train arriver, je croyais qu'il ne s'arrêterait pas, tant il allait vite. Cependant il s'arrêta pour prendre de l'eau. En prenant de l'eau, le mécanicien dit: « Allons, mes amis, dépêchons-nous, nous n'avons plus que quarante minutes. » J'ai entendu le sieur Barloquin leur parler; mais en raison de la distance je n'ai pas entendu ses paroles.

Jean Berloquin, facteur-aiguilleur à Vivonne: Dans la nuit du 17 au 18, vers trois heures cinquante minutes, le train 102 est arrivé et a pris de l'eau. J'ai entendu le mécanicien ou le conducteur dire à Leroy: « Nous avons de quoi nous garer à Ligugé. »

M. le procureur impérial : C'est la première fois que vous avez dit cela.

Le témoin : Je l'ai pourtant entendu.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que vous leur avez fait le signal d'arrêter, que vous avez même essayé de serrer les freins ?

Le témoin : Cela est vrai.

D. Et pourquoi ? — R. C'est que je n'avais jamais vu de train sur la voie à cette heure, et que je craignais, à cause de la rapidité avec laquelle il s'est lancé en quittant la pompe.

M. Desrez, chef de station à Ruffec, déclare que le train spécial 102 est arrivé à Ruffec et y a eu 50 minutes de stationnement, pendant lesquelles on y a ajouté quatre wagons. Le mécanicien a trouvé le train trop lourd, et il a fallu faire une seconde manœuvre pour en détacher un wagon.

D. La dépêche télégraphique a-t-elle précédé ou suivi le départ du train ? — R. Je ne sais rien de cela personnellement, mais on m'a affirmé que la dépêche avait précédé le départ.

D. Quelles étaient les mesures prises pour la marche des trains ? — R. On nous annonçait que tel train passerait à telle heure; nous transmettions l'avis, et là se bornait notre fonction. Ainsi on nous disait: « Le train n°... passera à telle heure; » cette dépêche était transmise à la station suivante, et ainsi de suite sur toute la ligne jusqu'au point d'arrivée.

M. le président : Cependant l'ordre du 11 juillet 1853

est contraire à l'état de choses que vous déclarez; dans cet ordre, nouveau Ruffec commande à Poitiers, et c'est ce qui ne devait pas avoir lieu. — R. Je le reconnais aujourd'hui.

M. le procureur impérial : Vous, chef de station à Ruffec, vous avez donné un ordre et des bulletins de marche; vous avez manqué à votre devoir. Votre devoir était et sera toujours de respecter les règlements; c'est en les violant, en substituant ses propres idées à la sagesse des règlements, que des employés subalternes compromettent ainsi la sûreté publique et les intérêts de la compagnie dont ils tiennent leur position.

Le témoin : Je reconnais aujourd'hui que nous avons eu le tort de substituer un usage aux articles de notre règlement.

M. Bove, sous-chef de gare à Bordeaux, déclare que les trains spéciaux étaient d'ordinaire accompagnés par un inspecteur, parce que jusque-là ces trains n'étaient dirigés que par des mécaniciens anglais, dans l'aplitude desquels on n'avait pas la plus grande confiance; mais pour les autres trains formés depuis, ils n'étaient pas toujours accompagnés d'un inspecteur.

M. de Maubiane, sous-chef de gare à la Bastide, fait une déposition semblable.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

Audience du 25 novembre.

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

L'audition des témoins est reprise.

Le premier appelé à la barre est M. Charles-Joseph Foulon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé par l'Etat du contrôle du chemin de fer d'Orléans: « Je n'ai aucune connaissance personnelle des faits; j'ai appris la nouvelle de l'accident par la dépêche télégraphique de la compagnie. Je me transportai aussitôt sur les lieux pour porter des secours et m'informer des causes de l'événement. J'ai consigné, dans le procès-verbal du commissaire de Poitiers, quelle était ma pensée. »

L'ordre de service du 11 juillet 1853 n'a pas été autorisé par le ministre; mais, dans mon opinion, il n'en était pas moins obligatoire pour les employés. Ce défaut d'autorisation engageait la responsabilité de la compagnie, si, dérogeant par cet ordre aux mesures de police prescrites par les règlements antérieurs, elle avait omis d'exécuter quelques-unes des mesures ordonnées par ce règlement, et si cette omission avait été la cause de l'accident.

Le règlement en vigueur est un ordre du service du mouvement d'Orléans à Bordeaux, en date du 6 mai 1852. Le ministre, en autorisant l'ouverture de la section de Poitiers à Angoulême, avait maintenu implicitement cet ordre de service par sa lettre du 17 juillet 1853.

J'ai donc dû rechercher avec soin si l'ordre de service du 11 juillet 1853 avait fait disparaître quelques mots des mesures essentielles qui avaient été édictées l'ordre de service du mouvement du 6 mai 1852; s'il assurait aussi complètement ce que ce dernier la sécurité de la voie.

Vous devez voir comme moi que les dispositions de l'un se retrouvent dans l'autre, à peu d'exceptions près; que sur quelques points même le nouveau offre plus de garanties que l'ancien. Néanmoins il a fait disparaître la disposition de l'article 8 qui prescrivait d'accompagner les trains spéciaux. Mais ne l'a-t-il pas utilement suppléé par l'obligation imposée au chef de gare qui expédie de ne jamais le faire sans avoir l'autorisation de la gare de commandement qui doit fixer les heures de départ, l'itinéraire et les points de croisement de ces trains. Ainsi réglementés, ces trains, porteurs d'une feuille de marche, dressée conformément à l'article 14, pouvaient circuler avec la même sécurité qu'un train régulier.

Ce concours des deux gares extrêmes à la formation, à l'expédition et au règlement de la marche du train est une heureuse innovation.

Au surplus, j'ai tout lieu de croire que la compagnie n'avait pas même cessé d'exécuter, en ce qui concerne l'accompagnement des trains spéciaux, les prescriptions de l'article 8 de l'ordre du mouvement du 6 mai 1852.

En effet, jamais aucun procès-verbal n'est venu me signaler qu'on ait omis de le faire. Je pense qu'on ne devrait pas transformer un train régulier en train spécial; qu'un train inscrit sur le tableau doit poursuivre sa marche, quel que soit son retard, jusqu'à ce qu'il soit arrivé à la gare de destination; néanmoins je ne trouve rien dans les règlements d'administration qui s'oppose à cette transformation dans un cas donné; mais évidemment, si on expédie comme train spécial un train régulier, on doit remplir pour ce train toutes les formalités relatives à l'expédition d'un train spécial.

M. le président : De ce que vous venez de dire, monsieur, il résulterait que la faute devrait être imputée à M. de Sassenay. — R. La faute est à M. de Sassenay, mais Ruffec aurait dû prévenir de la marche du train, dans telles ou telles conditions. A mon avis, on n'aurait pas dû changer la qualification du train 102, de train régulier en train spécial.

D. Il y a cependant des exemples de cette transformation. — R. Mais j'aurais préféré qu'on lui conservât sa dénomination de train régulier, malgré son retard de dix-neuf heures.

D. Cependant toute l'économie de la marche des trains est interrompue quand l'un d'eux, régulier ou spécial, est en retard de dix-neuf heures. — R. Le temps du retard est insignifiant; deux heures, trois heures, ne font pas plus que quinze ou vingt.

D. Ne devait-on pas attendre la réponse de Poitiers avant d'expédier le train ? — R. L'instruction ne défendait pas de demander cette réponse; toutefois, elle n'était pas impérative.

D. Ce train partant à dix heures cinquante minutes, était-il nécessaire de donner au conducteur un bulletin de marche ? — R. Evidemment.

D. Devait-on faire accompagner ce train par un inspecteur ? — R. Non, car les bulletins de marche ordonnés par l'ordre nouveau du 11 juillet 1853, ayant réglé que les conditions de la marche des trains spéciaux seraient fixées comme celle des trains réguliers, avec les heures de départ, les heures de rencontre et de croisement, les heures d'arrivée, toutes mesures transmises par voie télégraphique, il devenait superflu de faire accompagner le train spécial par un inspecteur. En général, et même sous l'empire de l'ordre du 6 mai 1852, les inspecteurs étaient juges de la question de savoir s'ils devaient ou non accompagner les trains, à plus forte raison sous l'empire du nouvel ordre du 11 juillet 1853 pouvaient-ils se dispenser de l'accompagnement, puisque toutes les conditions de la marche étaient réglées par des bulletins.

Je ne saurais trop répéter que, d'après le nouvel ordre, la marche du train spécial étant concertée sur toute la ligne, il marche dans toutes les conditions de sécurité du train régulier. La raison en est simple, c'est que son passage est signalé à toutes les stations.

M. le président : Cependant voyez ce qui est arrivé à Vivonne. Desnos, le conducteur, est averti par le chef de gare de ne pas aller plus loin, et il fait mépris de cet avertissement, il va en avant. — R. A mon avis, Desnos, a eu tort. Un chef de gare peut avoir connaissance d'un danger inconnu d'un conducteur ou d'un mécanicien; il a toujours le droit d'arrêter un train.

D. Comment expliquez-vous ce bulletin de l'employé de

Ruffec, de Landré, qui a réglé la marche ? — R. Si c'était une décision, la faute est grave; si c'était une consultation qu'il demandait à Poitiers, la faute est beaucoup moindre.

D. Landré soutient qu'il n'a fait partir le train qu'après la réponse faite à sa dépêche télégraphique. — R. Je ne puis rien répondre. Je ne puis que répéter qu'il ne devait faire partir qu'après la réponse de Poitiers, mais je ne puis dire si cette réponse a été faite; c'est un fait qui m'est inconnu.

D. Considérez-vous la répétition de la dépêche télégraphique comme une acceptation ? — R. Malheureusement, je crois que l'usage a consacré que la répétition était une acceptation; à mon avis, c'est un tort, une fausse interprétation des règlements.

M. le procureur impérial : Ne suffisait-il pas d'écrire d'Angoulême à Poitiers la marche du train et d'apprendre que Poitiers acceptait ? — R. Evidemment.

D. Mais alors, puisqu'on lui retirait son premier ordre, ne devait-on pas lui en donner un nouveau concerté avec Poitiers ? — R. Oui, monsieur. Les trains spéciaux sont délicats à expédier; ainsi la gare de Ruffec ne me paraît pas organisée pour régler l'ordre de marche d'un train spécial. Aussi je ne me suis jamais expliqué que cet ordre eût pu être donné.

M. le procureur impérial : C'est aussi ce que nous ne nous sommes jamais expliqué.

M. Bouchard, avocat de M. de Crèvecoeur: Je ferai observer que Ruffec, en faisant connaître la marche du train, ajoutait: « Faites suivre à Poitiers », ce qui voulait dire que Poitiers ait à surveiller la marche.

M. le procureur impérial : Nous suivrons, quand le moment arrivera, sur le terrain où vous nous appelez; nous avons les registres télégraphiques. Par ces registres nous prouverons que c'est Ruffec qui a réglé la marche, alors qu'elle devait la recevoir de Poitiers, gare de commandement.

Maintenant je m'adresse de nouveau au témoin qui a déclaré que, dans son opinion, l'ordre nouveau du 11 juillet 1853 avait dispensé les inspecteurs d'accompagner les trains spéciaux, et alors je lui demande si, toujours dans son opinion, il ne lui semble pas que les inspecteurs devaient remplacer leur présence sur le train spécial par l'accomplissement de toutes les garanties prescrites par le nouvel ordre ? — R. Il est évident que les inspecteurs, comme tous autres employés, doivent toujours se conformer aux instructions légales.

D. De sorte que M. de Sassenay n'avait que deux partis à prendre: ou retenir le train, ou s'assurer de sa marche ? — R. C'est mon opinion.

M. Bouchard : Quand un délai de huit heures s'est écoulé entre la dépêche qui annonce le départ d'un train et ce départ lui-même, ne doit-on pas considérer ce départ comme accepté ?

Le témoin : Je ne pourrais répondre à cette question que par un exemple qu'on me citerait. Un retard de huit heures peut amener de grandes perturbations sur la voie. J'aurais préféré qu'on demandât l'avis de Poitiers.

M. Bouchard : Huit heures se sont écoulées entre le moment où M. Fayolle a prévenu du départ du train et celui où ce départ a eu lieu; nous en inférons que ce silence devait être accepté comme un acquiescement à la marche réglée. Je demanderai au témoin si c'était une obligation pour M. de Crèvecoeur de monter sur le train 102.

Le témoin : J'ai déjà répondu à cette question. Je crois que le nouvel ordre du 11 juillet 1853 pouvait l'en dispenser. Du reste, il y avait un retard considérable dans la marche de ce train, et c'était là une appréciation à faire. Si M. de Crèvecoeur considérait le train comme spécial, il devait assurer sa marche jusqu'à Poitiers; s'il le considérait comme un train en retard, il ne devait assurer sa marche que jusqu'à Ruffec.

M. Bouchard : Nous sommes prévenus d'être les auteurs de la catastrophe de Saint-Benoît. Je demande, en résumé, au témoin, si considère M. de Crèvecoeur, soit qu'il se soit conformé aux règlements, soit qu'il s'en soit écarté, comme coupable de cette imprudence ?

Le témoin : A mon avis, évidemment non; cela résulte de ce que j'ai dit précédemment.

M. le procureur impérial : Desnos, le malheureux mécanicien qui a succombé, pouvait-il cesser de marcher, nauti qu'il était de son bulletin de marche ?

Le témoin : Il n'avait pas le droit d'arrêter la marche.

M. le procureur impérial : Ce bulletin de marche, il le tenait du contrôleur de Ruffec, qui le tenait de M. de Crèvecoeur. Il faut donc remonter à l'agent responsable, à celui de qui a émané le premier ordre. — R. Je crois qu'il faut tenir compte des exceptions produites par les retards des trains. Toutes les exceptions ne peuvent pas être prévues par le règlement. Certains cas doivent être laissés à l'initiative des employés supérieurs; ils peuvent commettre des erreurs, faire de fausses appréciations, sans qu'on puisse le leur imputer à faute.

M. Lepetit : Je demanderai au témoin son opinion sur M. de Sassenay.

Le témoin : M. de Sassenay est un très bon employé, très actif, très zélé. Nous nous sommes trouvés ensemble à l'occasion d'un déraillement et dans d'autres circonstances difficiles, et je l'ai toujours trouvé à la hauteur de son devoir et des difficultés qu'il avait à surmonter.

L'audience continue au départ du courrier.

Il me pria ensuite de vouloir bien recevoir les paquets qu'on pourrait lui expédier de Paris et qu'il viendrait les prendre en se rendant chez lui à Versailles; j'y consentis sans difficulté, croyant ce jeune homme très honorable. Je reçus, en effet, plusieurs envois à son nom, tels que boîtes, pantalons, etc. J'ai remis ces objets à Ruff; j'ignore s'il les a payés. La dernière fois que je l'ai vu, il me dit qu'il allait être parrain, qu'il avait des dépenses à faire à cette occasion, et il m'emprunta 50 sous qu'il ne m'a jamais rendus.

Un acte d'une incroyable audace a été révélé par le sieur Mignon, concierge du ministère d'Etat.

Un jour, dit-il, je m'aperçus avec étonnement qu'un mot avait été glissé sur la liste des employés attachés au ministère; ce mot était celui du sieur Ruff, que des fournisseurs étaient venus demander nombre de fois et que je ne connaissais pas du tout. Ce mot avait été porté à la section des archives; je le fis disparaître. J'ai pensé que cet individu s'était glissé dans ma loge et avait écrit son nom sur la liste des employés, afin que si des fournisseurs venaient s'informer s'il était employé au ministère d'Etat, je pusse leur répondre affirmativement.

Une multitude de fournisseurs, de maîtres d'hôtels garnis ont été escroqués de sommes plus ou moins importantes. Ruff ne s'est pas contenté de leur faire envoyer à son adresse, chez le concierge du château de Saint-Cloud, des boîtes, des habits, des chapeaux, etc., qui n'ont jamais été payés, il a encore emprunté de faibles sommes à quelques-uns de ces fournisseurs.

Pour donner une idée des nombreuses ressources d'imagination de Ruff, dont nous avons fait connaître deux échantillons, nous citerons ce nouveau procédé, qui a été révélé par le sieur Delapouille, tailleur:

Un jour, dit ce témoin, M. Ruff se présenta chez moi; je ne le connaissais pas. Il était porteur d'une note signée de l'un de mes clients, M. Rollin, lieutenant d'état-major, demeurant au château des Tuileries, et fils du général Rollin; cette note portait: *De la part de M. Rollin*. M. Ruff me fit une commande, il se disait attaché au ministère d'Etat; il venait de la part d'un homme fort honorable; je lui fis et lui portai à son hôtel, rue de Rivoli, divers effets s'élevant à la somme de 272 fr.

N'entendant plus parler de lui, j'allai voir M. Rollin, qui me raconta que M. Ruff était parvenu à s'introduire auprès de lui, l'avait d'abord complimenté sur la coupe de ses vêtements, lui avait demandé l'adresse du tailleur de ces vêtements, puis avait fini par réclamer de son obligeance qu'il voulût bien porter sur l'adresse que M. Ruff se présentait de la part de M. Rollin.

On a trouvé au domicile du prévenu diverses lettres qui lui sont adressées par des cuisinières, femmes de chambre, etc. L'une est signée Françoise, l'autre Pélagie, etc. Cette correspondance révèle des relations amoureuses entre ces dames et Ruff qui, de même que le tour-lourou traditionnel, ne dédaigne pas le bouillon de l'amour et le veau de l'amitié.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Dupré-Lassalle, avocat impérial, a condamné Ruff à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

— La chambre des avoués près le Tribunal de la Seine, dans sa séance de jeudi 24 novembre courant, a voté 1° une somme de 200 francs pour sa souscription au monument à élever au lieutenant Bellot; 2° une somme de 500 francs en faveur des incendiés de la rue Baubourg.

— Hier jeudi, à six heures et demie du soir, une maison située rue de Vanves, 10, à Montrouge, s'est écroulée et a enseveli sous ses débris cinq personnes désignées dans différents logements, huit vaches renfermées dans leur étable, un cheval dans son écurie et un porc dans sa bauge.

Les travaux de sauvetage entrepris aussitôt avec une grande ardeur ont permis de retirer bientôt de dessous l'amas de matériaux et de débris qui les couvrait quatre personnes atteintes seulement de blessures et de contusions plus ou moins graves; mais un pauvre petit enfant de seize mois, appartenant aux époux Désoudins, a été étouffé dans son berceau.

Le cheval a été sauvé ainsi que le porc. Les premières opérations de l'enquête qui a été ouverte pour rechercher les causes de ce sinistre paraissent démontrer qu'elles sont dues uniquement à l'état de vétusté et de délabrement du bâtiment écroulé.

— Un garçon de magasin auquel la déclaration de faillite de son patron avait fait perdre sa place, le sieur Raymond, âgé de trente-cinq ans, s'était trouvé réduit à chercher des moyens d'existence momentanés dans le travail des démolitions. Hier, il travaillait à la démolition d'une maison formant le coin de la rue de l'Ecluse, lorsqu'il fut tout-à-coup atteint par la chute d'une pierre qui, tombant du quatrième étage, le frappa à la tête et le tua raide sur le coup. Le corps de ce malheureux a été transporté à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Lille). — On lit dans la *Liberté*: « L'ex-commissaire de police de Tourcoing, M. Penmejean, inculpé de concussion, et qui s'était d'abord réfugié en Belgique, a été arrêté ce matin, à cinq heures, par M. le commissaire de police Boulesteix. Il paraîtrait que la présence à Lille de la concubine de l'ex-commissaire de Tourcoing avait été signalée; on avait suivi avec soin toutes ses démarches, on savait qu'elle devait coucher chez une de ses connaissances, rue de Gand. En conséquence, une visite domiciliaire fut opérée, et M. Penmejean fut trouvé sous le lit dans lequel il venait de passer la nuit. Sa concubine a été également conduite à la prison du Palais-de-Justice. »

Bourse de Paris du 25 Novembre 1853.

30/30	Au comptant, D ^r c.	74 40.	— Hausse » 20 c.
	Fin courant,	74 35.	— Hausse » 10 c.
4 1/2	Au comptant, D ^r c.	100	— Hausse » 20 c.
	Fin courant,	100	— Sans changement.

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 déc.	74 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	98	Oblig. de la Ville...
4 0/0 j. 22 sept.	—	Emp. 25 millions... 4063
4 1/2 0/0 de 1852	100	Emp. 80 millions... 1205
Act. de la Banque	2890	Rente de la Ville...
Crédit foncier	535	Caisse hypothécaire... 95
Crédit maritime	475	Quatre Canaux... 4170
Société gén. mobil.	707 30	Canal de Bourgogne... 4013 78
FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 belge, 1840	—	H.-Fourn. de Monc... 1775
Napl. (C. Rotsch.)	—	Lin Cobin...
Emp. Piém. 1830	93	Mines de la Loire... 550
Rome, 5 0/0	94 1/8	Tissus de lin Maberli... 795
Empr. 1850	—	Docks-Napoléon... 225
A TERME.		
3 0/0	74 30	1 ^{er} cours.
4 1/2 0/0 1852	100	Plus haut.
Emprunt du Piémont (1840)	—	Plus bas.
	—	Dern. cours.

PREMIERS DE PEE COTES AU PAQUET.

Saint-Germain	830	Dijon à Besançon	580
Paris à Orléans	1163	Midi	593

Table listing various locations and their corresponding numbers, such as Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, etc.

M. Achille de VAULABELLE vient de mettre la dernière main à son Histoire des deux Restaurations. Le septième et dernier volume de ce livre si remarquable...

1830, initie le lecteur au secret de toutes les grandes questions de politique intérieure et extérieure qui occupèrent l'opinion pendant ces trois années...

écrit des faits et des appréciations, ordre et sagesse de la composition, mouvement, énergie, éclat du style. Imprimé avec soin et la plus irréprochable correction...

M^{me} Alboni, Parodi, MM. Mario et Tamburini. — Mardi, pour les représentations de M^{me} Ivezolini, I Puritani. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, 2^e représentation du Bijou perdu...

Ventes immobilières.

MAISON AU GRAND-MONTROUGE. Etude de M^e DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 10 décembre 1853.

3^e A M^e Lambert, notaire à Paris, place de l'École-de-Médecine, 17.

GRANDE MAISON à Paris, quai Montebello, 10, 19, et rue de la Bucherie, 18, à vendre (sur une seule enchère)...

Compagnie des chemins de fer DE DIEPPE ET DE FÉCAMP. Un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, rendu le 20 juillet dernier...

CAISSE HYPOTHÉCAIRE (en liquidation).

AVIS. — L'administration fait savoir aux porteurs des obligations de cette société, qu'en vertu d'une décision prise le 24 novembre courant par le conseil général...

COMPAGNIE DES TRANSPORTS. La gérance de la compagnie des transports, sous la raison sociale DIREZ et C^e...

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

OPÉRA. — AGRIPPA, Bonhomme Jadis, le Mari de la veuve. THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucrezia Borgia. OPÉRA-COMIQUE. — Collette, les Noces de Jeannette.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, les catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies du phtisique.

MALADIES DE LA PEAU. Traitement Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du S^r B. FALLOU, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures.

PERROTIN, éditeur des Mémoires du Roi Joseph, de la Méthode Wilhem, de l'Histoire de la Révolution de 1848 et de Raphaël, par LAMARTINE, rue Fontaine-Molière, 41.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS. 7^e ET DERNIER VOLUME. JUSQU'À LA CHUTE DE CHARLES X. PAR M. DE VAULABELLE. 7 forts volumes in-8. (L'ouvrage est entièrement terminé.) — Prix de chaque volume : 5 francs.

MAGASIN, 31, place de la Bourse, 31. Fabrique d'ORFÈVRES et de COUVERTS dorés et argentés par l'électro-chimie, PROCÉDÉS DE RUOLZ ET ELKINGTON. MANUFACTURE, 44, boulevard Contrescarpe, 44.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Vente après faillite. Vente après faillite, boulevard de Vanves, 47, barrières du Maine et du Montparnasse. Le dimanche vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-trois, à midi.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place, à Issy. Le 27 novembre. Consistant en tables, chaises, armoire, batterie de cuisine, etc.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 29, recto, case 4, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris.

Etude de M^e LE PARGNEUX, huissier à Paris, boulevard des Capucines, 27. Suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du quatorze octobre mil huit cent cinquante-trois...

Etude de M^e LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeuneurs, 35. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, folio 38, verso, case 1, par le receveur, qui a reçu cinquante francs cinquante centimes...

Suivant acte reçu par M^e Mouchet, notaire à Paris, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, une société a été formée pour l'échange et le placement des liquides. M. Gaspard CYPRIEN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 35, a été nommé directeur-gérant responsable...

Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. SYNDICAT.

MM. les créanciers du sieur LIÉGARDE (Hyacinthe), quincailleur, rue du Val-Saint-Catherine, 19, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 9 heures, précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics...

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 NOV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et affectent provisoirement l'actif au jour.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers du sieur CHIBON (Victor-Amédée), anc. boulangier, décédé md de vins traiteur, à Bercy, rue de Bercy, 15, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 12 heures, précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics...

CONCORDATS. Du sieur LEMAIRE (Nicolas-François), ent. de maçonnerie, rue de Denain, 22, le 1^{er} décembre à 12 heures (N^o 1107 du gr.). De la société en commandite de commerce de M. de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44, le sieur Esprit MAILLARD, gérant, demeurant au siège, le 30 novembre à 1 heure 1/2 (N^o 1109 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

pas connus sont priés de remettre leurs titres, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N^o 1104 du gr.).

MM. les créanciers du sieur SCHMIT - THORNFIELD (Jean-Joseph-Marie), négociant, ayant demeuré rue Richelieu, n. 7, puis boulevard Saint-Jacques, 65, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 9 heures, précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics...

MM. les créanciers du sieur MINICH, anc. fab. d'agrafes, à Paulin, rue du Pavillon, à présentement plâtrier, aux Prés-Saint-Gervais, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics...

MM. les créanciers du sieur MINGH, anc. fab. d'agrafes, à Paulin, rue du Pavillon, à présentement plâtrier, aux Prés-Saint-Gervais, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics...

CONCORDATS. Du sieur LEMAIRE (Nicolas-François), ent. de maçonnerie, rue de Denain, 22, le 1^{er} décembre à 12 heures (N^o 1107 du gr.). De la société en commandite de commerce de M. de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44, le sieur Esprit MAILLARD, gérant, demeurant au siège, le 30 novembre à 1 heure 1/2 (N^o 1109 du gr.).

REDEMPTIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'actif de la faillite de la société GHAUDRON et C^e, pour le commerce de graisses paraffines, à La Chapelle, rue Jésoit, 30, le sieur Louis-Pierre CHAUDRON, seul gérant, rue Veslay, n. 12, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'ensemble du compte.

UNION. Messieurs les créanciers du sieur MOUX-LEMARQUANT, md de draps et dentelles, rue St-Martin, 273, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et s'entendre déclarer en liquidation, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDEMPTIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'actif de la faillite de la société GHAUDRON et C^e, pour le commerce de graisses paraffines, à La Chapelle, rue Jésoit, 30, le sieur Louis-Pierre CHAUDRON, seul gérant, rue Veslay, n. 12, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'ensemble du compte.

UNION. Messieurs les créanciers du sieur MOUX-LEMARQUANT, md de draps et dentelles, rue St-Martin, 273, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et s'entendre déclarer en liquidation, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDEMPTIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'actif de la faillite de la société GHAUDRON et C^e, pour le commerce de graisses paraffines, à La Chapelle, rue Jésoit, 30, le sieur Louis-Pierre CHAUDRON, seul gérant, rue Veslay, n. 12, sont invités à se rendre le 1^{er} décembre à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'ensemble du compte.